

Appendice I

Chapitre C bis

Mesures sanitaires et phytosanitaires

Article C bis-01 : Objectifs

Le présent chapitre a pour objet :

- a) de protéger la vie ou la santé humaine, animale et végétale sur le territoire de chacune des Parties tout en facilitant le commerce;
- b) de veiller à ce que les mesures sanitaires et phytosanitaires des Parties ne créent pas d'obstacles injustifiés au commerce; et
- c) de renforcer la mise en œuvre de l'Accord SPS.

Article C bis-02 : Portée

Le présent chapitre s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce entre les Parties.

Article C bis-03 : Dispositions générales

1. Les Parties affirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord SPS.
2. Le présent chapitre n'est pas assujéti à la Section II (Règlement des différends) du chapitre N.

Article C bis-04 : Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les Parties créent par le présent article un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, composé de représentants de chacune des Parties exerçant des responsabilités concernant les questions sanitaires et phytosanitaires.
2. Chacune des Parties désignera un point de contact pour coordonner le programme du Comité.